



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

N° ICPE : 1000069

ARRÊTÉ complémentaire du **08 MARS 2011**
autorisant l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage,
pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais
et autres produits minéraux naturels ou artificiels
au lieu-dit "La Mandre" sur le territoire de la commune de SORÈZE

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010, paru au recueil des actes administratifs le 15 octobre 2010, donnant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Castres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1973 autorisant la SA *des établissements J. SEGONNE* à installer une station de concassage et criblage de pierres, dont la capacité de production est supérieure à 200 000 tonnes par an, à SORÈZE, en bordure du CD 45 ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 5 octobre 2001, autorisant le transfert de l'autorisation préfectorale du 6 juin 1973 à la SAS *Morillon-Corvol Sud-Ouest* ;

- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 14 août 2008, autorisant le transfert de l'autorisation préfectorale du 6 juin 1973 à la SAS *CEMEX Granulats Sud-Ouest* dont le siège administratif est situé 13 rue des Lacs, *Lespinasse* - 31151 FENOUILLET cedex ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 25 juin 2009, par laquelle la société *CEMEX Granulats Sud-Ouest*, domiciliée 13 rue des Lacs, BP 25112, *Lespinasse* - 31151 FENOUILLET cedex, sollicite l'autorisation de continuer à exploiter une installation de premier traitement de matériaux, entièrement remplacée et d'une puissance supérieure à l'ancienne, sur la parcelle cadastrée section E4 n° 734 du territoire de la commune de SORÈZE ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2009 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "des carrières" en sa séance du 4 novembre 2010 ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le remplacement de l'ancienne installation de traitement des matériaux par une installation moderne permettra d'accroître la sécurité publique et de diminuer les nuisances dues notamment aux envols de poussières et au bruit ;

Considérant que la nouvelle installation est implantée sur la même parcelle cadastrée section E4 n° 734 du lieu-dit "La Mandre" sur le territoire de la commune de SORÈZE, où était implantée l'ancienne installation visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 1973 ;

Considérant, suivant les dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, que les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par lettre en date du 22 octobre 2010, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 4 novembre 2010 ;

Considérant que par courrier du 8 février 2011, le demandeur a été invité à formuler ses éventuelles observations écrites sur le projet du présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 1973 sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

La SAS *CEMEX Granulats Sud-Ouest* dont le siège administratif est situé 13 rue des Lacs, BP 25112 - *Lespinasse* - 31151 FENOUILLET cedex est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une

installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, sur la parcelle cadastrée section E4 n° 734 du lieu-dit "La Mandre" sur le territoire de la commune de SORÈZE.

Article 3 : L'activité exercée sur le site relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Régime
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, d'une puissance supérieure à 200 kW (puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation : 1425 kW)	2515-1	Autorisation

Article 4 : La production annuelle maximale est de 800 000 tonnes.

Article 5 : La SAS *CEMEX Granulats Sud-Ouest* respecte l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 8 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 9 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 10 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 11 : En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant notifie au préfet, dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, la date de cet arrêt au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte

aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire de SORÈZE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS *CEMEX Granulats Sud-Ouest*, et dont une copie est déposée à la mairie de SORÈZE pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SORÈZE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis est inséré, par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information au sous-préfet de Castres, au directeur régional des affaires culturelles, à la directrice départementale des territoires, au directeur de l'agence régionale de santé - délégation territoriale du Tarn, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au chef du service départemental de la police de l'eau, au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au chef du service interministériel de défense et de protection civile, au président du conseil général du Tarn et aux maires des communes de DURFORT, SAINT-AMANCET et LES CAMMAZES.

Fait à Albi, le 08 MARS 2011

Pour la préfète,
et par délégation,
le sous-préfet,



Colin MIEGE

Délais de recours : La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE cedex 7 par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où l'autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'autorisation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Prescriptions annexées à
l'arrêté préfectoral du 8 mars 2011
autorisant la SAS CEMEX Granulats Sud-Ouest
à exploiter
une installation de « broyage, concassage,
criblage, ensachage, pulvérisation,
nettoyage, tamisage, mélange de pierres,
cailloux, minerais
et autres produits
minéraux naturels ou artificiels ».

Prévention des pollutions et des nuisances

PN 1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances pour le bruit et les vibrations.

Il veille, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

Eaux rejetées dans le milieu naturel

PN 2 : L'ensemble du traitement des matériaux se fait à sec sans utilisation d'eau.

PN 3 : Les eaux de ruissellement sont collectées et subissent une décantation dans trois bassins successifs.

PN 4 : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, dans le ruisseau de l'Orival respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

PN 5 : L'exploitant fait procéder à ses frais et sur demande de l'inspection des installations classées à des analyses des eaux rejetés dans le milieu naturel.

Ces analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Pollution par les hydrocarbures

PN 6 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Déchets

PN 7 : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

Bruits

PN 8 : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

PN 9 : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent ou pondéré LAeq.

PN 10 : Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont :

Niveaux limites admissibles de bruits en db(A)	
Jour (7h à 22h)	Nuit (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

De plus, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

à 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;

à 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

à 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;

à 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

PN 11 : L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande.

PN 12 : L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Émissions de poussières

PN 13 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'installation de traitement (hors installation primaire) qui intègre trois broyeurs et quatre cribles est entièrement bardée et équipée d'un système d'aspiration des poussières.

PN 14 : Toutes les bandes transporteuses des convoyeurs extérieurs à l'enceinte fermée de l'installation de traitement sont capotées.
Les matériaux issus du concasseur primaire sont transportés par un tapis capoté.

PN 15 : Un système d'aspiration centralisé permet à un opérateur, grâce à des raccords rapides, de réaliser l'entretien de l'installation par aspiration des poussières.

PN 16 : Le stockage des matériaux issus du concasseur primaire et celui des produits finis se fait dans des silos fermés et sous un hangar.
Les produits recomposés, situés dans la tour de l'aire de chargement automatique, sont stockés dans des silos fermés.

Voies de circulation

PN 17 : Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.